

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.124

7 juillet 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère des affaires sociales et de la santé
Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Substances dangereuses
5. Intitulé: Décision du Ministère des affaires sociales et de la santé concernant la classification et l'étiquetage des substances dangereuses (disponible en finnois, 3 pages, Appendices 150 + 98 + 10 pages)
6. Teneur: La décision du Ministère des affaires sociales et de la santé s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret sur les substances toxiques (492/80) et du Système d'identification et d'étiquetage des substances dangereuses pour la santé (286/78). Cette décision est comparable à la Directive de la CEE 67/548/CEE malgré certaines différences figurant dans les Appendices. Dans l'Appendice I figurent une liste des substances, le numéro CAS correspondant, le numéro CEE, le symbole relatif au type de risque et les sections R- et S-. L'Appendice 2 donne une liste des synonymes des substances de l'Appendice 1 en fonction des numéros CAS. L'Appendice 3 indique la nature du risque et les mesures de sécurité à prendre (sections R- et S-). Les emballages de substances toxiques et autres substances dangereuses doivent être étiquetés conformément à cette Décision et à la norme SFS 4150.
7. Objectif et justification: Santé des personnes
8. Documents pertinents: Le projet sera publié dans le Recueil des lois de la Finlande.

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Date prévue d'entrée en vigueur: 1er janvier 1989

10. Date limite pour la présentation des observations: 31 août 1988

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: